

**Administration Communale**

**Séance du 20 novembre 2006.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**Réf. cc/06/07/06/DP.-**

**ORDRE DU JOUR :**

- 6.- Taxes communales de 2007.-  
Taxe sur les logements loués meublés – **Art. 040/364/34.-**

**Sont présents :** MM. FAUCONNIER Jacques,  
Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, HUIN Michel, MALFROID Jean,  
POURTOIS Jacques, Mme INCANNELA Josée, Echevins ;  
MM. PECRIAUX Nestor, Hubert, MAIRESSE Marceau, FONTIGNIE Pierre,  
MARTIN Philippe, OTLET Paul, BODEUX Bernard, MONTERO REDONDO  
José-Manuel, FACCO Giorgio, Mme BILLIET Virginie, MM. DEVILLERS François,  
BOUGARD Grégoire, MARGUERITE Pascal, Mmes DUPONT – LIGNY Geneviève,  
DRUART Rose-Marie, Melle GONZALEZ-MOYANO Astrid, Conseillers communaux et  
M. BURION Michel, Secrétaire communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu le nombre élevé et en progression constante des logements et locaux  
loués garnis, généralement déficients au niveau de l'hygiène, de l'équipement  
sanitaire, électrique ou de l'installation de gaz, ainsi que de la superficie  
habitable ;

Attendu qu'en raison du caractère provisoire de ces logements et des  
fréquents changements de locataires, les services de la police et de la population  
sont astreints à accomplir de nombreuses tâches administratives en vue de  
procéder à un contrôle permanent de la qualité de ces logements ;

Vu les pièces d'enquête de commodo et incommodo ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par vingt voix pour et une abstention ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est établi pour les exercices 2007 à 2012 une taxe communale  
annuelle sur les logements loués meublés.

./...

./...

Article 2.- Au sens du présent règlement, un logement meublé est soit un immeuble entier, soit une partie d'immeuble, soit même une seule pièce meublée et garnie de telle manière qu'une seule personne vivant en communauté puisse y séjourner en permanence sans y amener elle-même son propre mobilier.

Article 3.- Le taux de la taxe s'élève à 150 Euros par an et par logement meublé, ce taux est réduit de moitié pour les logements soumis au permis de location, soit moins de 27 m<sup>2</sup>.

Article 4.- La taxe est due solidairement dans l'ordre ci-après par :

1. le propriétaire de l'immeuble ;
2. le locataire principal de l'immeuble éventuel ;
3. le sous-locataire principal de l'immeuble éventuel.

Article 5.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6.- La présente délibération sera transmise simultanément Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
(s) M. BURION.

Le Président,  
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,